

**Conférence des Cours constitutionnelles européennes
XIIème Congrès**

*Les relations entre les Cours constitutionnelles
et les autres juridictions nationales,
y compris l'interférence, en cette matière,
de l'action des juridictions européennes*

**Rapport de
la Cour constitutionnelle
de la République de Bulgarie**

I. La Cour constitutionnelle, les autres juridictions nationales et le contrôle de constitutionnalité

A. Organisation du système juridictionnel

1. Le système juridictionnel de la République de Bulgarie est constitué et organisé en tant qu'un pouvoir indépendant conformément à la Constitution du pays. Il est composé d'organes qui sont déterminés par la Constitution. Ces organes rendent justice en matière pénale, civile et administrative. Le système juridictionnel fonctionne à trois instances. Font partie de ce système les tribunaux de district, les tribunaux départementaux et les tribunaux d'appel, ainsi que la Cour suprême de cassation et la Cour suprême administrative.

En première instance la juridiction fondamentale est le tribunal de district. Il juge des affaires civiles dont le montant de la demande est fixé à un certain niveau et des affaires pénales portant sur des actes délictueux plus légers, déterminés par la loi. En première instance les tribunaux départementaux jugent de leur côté des affaires dont le montant de la demande est plus élevé et des affaires au pénal portant sur des actes délictueux plus graves.

Les juridictions en deuxième instance sont: a) les tribunaux départementaux qui réexaminent les décisions et les jugements rendus par les tribunaux de district et b) les tribunaux d'appel qui réexaminent les décisions et les jugements des tribunaux départementaux rendus par ceux-ci en tant que juridictions de première instance.

En troisième instance la justice est rendue par la Cour suprême de cassation.

Les affaires en matière administrative sont jugées par la Cour suprême administrative.

2. La Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie ne fait pas partie du système judiciaire. Le système judiciaire est régi dans le Chapitre VI de la Constitution, intitulé «Pouvoir judiciaire», alors que les questions relatives à la Cour constitutionnelle sont traitées dans le Chapitre VII. La Cour constitutionnelle n'est liée au système judiciaire ni en tant qu'une institution, ni du point de vue hiérarchie. L'exposé ci-dessous montre clairement l'absence d'un tel lien, mais il ne serait pas exact de dire, quand même, qu'il n'existe aucun point d'intersection entre l'activité de la Cour constitutionnelle et celle des autres juridictions.

B. Compétences de la Cour constitutionnelle bulgare et des autres juridictions en matière de contrôle de constitutionnalité

1. Le contrôle des lois et des autres actes

§ 1er. La nature du contrôle

La Cour constitutionnelle a la compétence d'exercer un contrôle de constitutionnalité.

La Cour constitutionnelle se prononce sur la constitutionnalité des actes de l'Assemblée nationale (l'organe législatif du pays) conformément à l'art. 149, al. I, p. 2 de la Constitution.

En premier lieu, il s'agit des lois adoptées par l'Assemblée nationale - celles qui régissent une matière législative à titre initial, ainsi que celles modifiant et complétant les lois déjà en vigueur.

Sont susceptibles d'un contrôle de constitutionnalité les lois qui sont adoptées par l'Assemblée nationale après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1991, actuellement en vigueur, ainsi que les lois qui ont été adoptées antérieurement, c'est-à-dire sous de la Constitution précédente, entrée en vigueur en 1971.

À part les lois, un contrôle de constitutionnalité peut être exercé aussi sur les autres actes de l'Assemblée nationale. Il s'agit notamment de toute sorte de décisions de nature avant tout individuelle (relatives à l'élection de commissions, à l'élection de certains organes d'Etat, etc.) ainsi que d'actes de nature normative mais qui n'ont pas un caractère obligatoire et pour cette raison ne sont pas de lois (par ex. des règlements pour le fonctionnement de l'Assemblée nationale elle-même ou règlements sur d'autres questions internes).

Outre le contrôle de constitutionnalité des lois, adoptées par l'Assemblée nationale, la Cour constitutionnelle exerce un contrôle de constitutionnalité des actes émanant du Président de la République.

En ce qui concerne les actes du droit international, les compétences de la Cour constitutionnelle ont le caractère de contrôle de constitutionnalité préalable. Aux termes de l'art. 149, al. 1, p. 4 de la Constitution la Cour constitutionnelle se prononce sur la constitutionnalité des accords internationaux conclus, avant leur ratification. Bien sûr la Cour n'exerce ce contrôle que par rapport aux accords internationaux qui, pour entrer en vigueur, doivent être ratifiés par l'Assemblée nationale.

À la différence du caractère abrogatif d'une décision de la Cour constitutionnelle établissant l'inconstitutionnalité d'une loi, la décision établissant la non-conformité à la Constitution d'un accord international déjà conclu est de nature préventive et son rôle est d'empêcher sa ratification par l'Assemblée nationale et par conséquent son entrée en vigueur.

En ce qui concerne le contrôle que la Cour constitutionnelle exerce sur les lois adoptées par l'Assemblée nationale, il faut signaler que ce contrôle porte non seulement sur la constitutionnalité des lois, mais aussi sur leur conformité aux accords internationaux auxquels la Bulgarie est partie. Les décisions de la Cour constitutionnelle en matière de non-conformité d'une loi à un tel accord ne sont pas de nature abrogative, mais jouent un autre rôle. Aux termes de l'art. 5, al. 4 de la Constitution les accords internationaux qui sont ratifiés et publiés au J.O. font partie du droit interne du pays. En plus, ils ont la priorité sur les normes de la législation interne qui sont en contradiction avec eux.

Si donc, aux termes d'une décision de la Cour, il est établi qu'une loi n'est pas conforme à un accord international qui est ratifié et publié au J.O., les juridictions nationales se trouvent devant le dilemme quoi appliquer – la loi interne ou l'accord international.

À ce niveau se manifeste notamment l'un des liens essentiels entre les compétences de la Cour constitutionnelle et celles des autres juridictions nationales.

Les compétences énumérées ci-dessus, à savoir – le contrôle de constitutionnalité postérieur, l'établissement préalable de la conformité des accords internationaux à la Constitution, ainsi

que l'établissement de la conformité, respectivement de la non-conformité, d'une loi à un accord international – sont des compétences exclusives de la Cour constitutionnelle et aucun autre organe ne peut les exercer. Il n'existe pas d'organe qui soit investi du pouvoir de se prononcer avant ou après la Cour constitutionnelle sur les questions mentionnées ci-dessus.

§ 2. La saisine du juge constitutionnel

a. Les types de saisine

L'accès au juge constitutionnel est régi dans l'art. 150 de la Constitution où de façon exhaustive sont énumérés les organes et les institutions qui ont le droit de porter une affaire devant la Cour constitutionnelle et qui sont donc à l'origine de l'ouverture d'une procédure. Pour saisir la Cour il est nécessaire de déposer une requête. Dans la requête est formulée une question relevant des compétences de la Cour sur laquelle celle-ci doit se prononcer par une décision. En fonction de l'objet des requêtes, les décisions de la Cour n'ont pas toutes la même nature, ni les mêmes effets.

Pendant les premières années de l'existence de la Cour la majeure partie des requêtes portait sur l'interprétation contraignante de textes de la Constitution (cette compétence de la Cour constitutionnelle bulgare étant unique dans la mesure où elle ne figure pas parmi les compétences des autres cours constitutionnelles). Cela s'explique par une pratique constitutionnelle encore insuffisante et par la nécessité de clarifier le fonctionnement de certaines institutions constitutionnelles récemment créées.

Avec le temps nous avons constaté une croissance du nombre des requêtes ayant pour objet l'établissement d'inconstitutionnalité de lois et autres actes de l'Assemblée nationale, y compris de lois, adoptées et entrées en vigueur avant la Constitution actuellement en vigueur. A présent, ce sont ces requêtes qui prédominent.

b. Le recours en annulation

Il faut tout de suite dire que le recours direct devant le juge constitutionnel, soit de la part des citoyens, soit de la part des personnes morales, n'existe pas dans le système constitutionnel bulgare. La question du recours individuel fait l'objet de discussions au sein de l'opinion publique bulgare. Pour l'instant la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu par la Cour constitutionnelle est assurée par le biais d'autres mécanismes.

Compte tenu de ce qui précède, il est clair que l'exercice d'aucune des compétences de la Cour constitutionnelle ne peut être suscité par le recours individuel.

Il a été noté que les institutions qui ont le droit de saisir la Cour constitutionnelle sont énumérées exhaustivement dans l'art. 150 de la Constitution. Il s'agit notamment: d'un cinquième des députés (soit 48 députés, leur nombre total étant de 240), du Président de la République, du Conseil des ministres, de la Cour suprême de cassation, de la Cour suprême administrative, du procureur général, ainsi que des conseils municipaux dans les cas de litiges de compétence entre les organes d'autonomie locale et les organes centraux du pouvoir exécutif.

Lorsque la Cour est saisie d'une requête d'inconstitutionnalité des actes émanant de l'Assemblée nationale et du Président de la République et la procédure devant la Cour est engagée, la question qui se pose est celle des effets de l'acte attaqué. En principe cet acte est entré en vigueur dès sa publication au J.O. et devenu, à partir de ce moment, «une loi applicable». L'annulation de l'acte ne peut avoir lieu que lorsqu'il est déclaré contraire à la Constitution. Or, selon la Constitution, la Cour constitutionnelle ne peut suspendre l'acte avant le prononcé de sa décision. Sans aucun doute une telle situation suscite des difficultés dans le travail des juridictions nationales à tous les niveaux. Dans ces cas, il est devenu pratique courante pour les tribunaux de s'abstenir de se prononcer sur des litiges pour lesquels il faut appliquer des normes dont la constitutionnalité est attaquée devant la Cour constitutionnelle et, celle-ci n'a pas encore rendu sa décision.

Il a été déjà noté que parmi les institutions, autorisées à saisir la Cour de l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une disposition de loi, figurent la Cour suprême de cassation et la Cour suprême administrative. Dans les cas de saisine de la part de ces cours suprêmes, l'appréciation de la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité d'une loi ou d'une disposition de loi est donnée de façon abstraite sans aucun rapport avec une affaire concrète qui est pendante devant ces cours et dont le jugement doit avoir lieu.

La situation n'est pas la même lorsqu'il s'agit d'une saisine de la part d'une chambre de la Cour suprême de cassation ou d'une chambre de la Cour suprême administrative en vertu de l'art. 150, al. 2 de la Constitution. Une telle saisine ne peut intervenir que lorsque, au cours du jugement d'une affaire par la chambre respective, il est établi qu'une disposition de loi est contraire à la Constitution. A ce moment la cour suprême respective suspend le jugement de l'affaire et saisit la Cour constitutionnelle afin qu'elle se prononce.

C'est-à-dire la chambre respective peut saisir la Cour constitutionnelle seulement au sujet de l'affaire qu'elle examine. La cour suprême respective peut prendre l'initiative de saisir le juge constitutionnel, mais une requête en ce sens peut être déposée aussi par chacune des parties à l'affaire. Or, la cour suprême respective n'est pas liée à cette requête et ne saisit le juge constitutionnel que si elle-même décide qu'il y a une violation de la Constitution.

Il n'est pas exclu que l'une des parties élève des contestations sur la requête déposée par la partie adverse et que la Cour constitutionnelle ait à se prononcer sur ces contestations.

c. L'étendue de la saisine du juge constitutionnel

Les requêtes déposées se rapportent aux différentes compétences de la Cour constitutionnelle.

En premier lieu il faudrait citer les requêtes ayant pour objet l'interprétation contraignante de la Constitution (l'art. 149, al. 1, p.1). Il s'agit là d'une compétence spécifique de la Cour constitutionnelle bulgare. Ces requêtes, ayant été plus nombreuses pendant les premières années du fonctionnement de la Cour, représentent au total 1/3 sur l'ensemble des requêtes déposées au cours des années.

La majeure partie des requêtes a pour objet l'établissement d'inconstitutionnalité d'actes de l'Assemblée nationale – lois et décisions. (Beaucoup plus rares sont les requêtes ayant pour objet l'établissement d'inconstitutionnalité d'actes émanant du Président de la République).

Le prononcé d'une décision établissant l'inconstitutionnalité d'un acte a pour résultat d'annuler à l'avenir l'effet de l'acte respectif (loi ou autre nombre).

La Cour peut être saisie pour exercer un contrôle préalable seulement lorsqu'il est nécessaire de se prononcer sur la non-conformité à la Constitution d'accords internationaux, conclus par la Bulgarie, avant leur ratification (après leur ratification ils font partie du droit interne bulgare et ont la priorité sur les normes de la législation interne qui sont en vigueur). C'est le seul cas dans lequel la Cour exerce un contrôle préalable. Le nombre des affaires jugées dans l'exercice de ce contrôle est cependant limité.

Comme il a été déjà signalé la Cour ne peut être saisie directement par un recours individuel pour exercer un contrôle de constitutionnalité.

La procédure de saisine est définie dans la Loi sur la Cour constitutionnelle, ainsi que dans le Règlement sur l'organisation et l'activité de celle-ci. L'acte par lequel la Cour est saisie est la «requête». Y doivent être indiqués le nom de l'organe qui introduit la requête, un exposé des motifs sur son bien fondé, ainsi que son objet. Poser directement des questions préalables, n'est prévu ni de la part des parties, ni ex officio par la Cour elle-même.

Lorsque la Cour constitutionnelle est saisie par la Cour suprême de cassation ou par la Cour suprême administrative en vue d'établissement d'inconstitutionnalité d'une norme (à l'occasion du jugement d'une affaire concrète par une chambre de ces cours, art. 150, al. 2), aucune des deux cours suprêmes n'a le droit de se prononcer sur la constitutionnalité de la norme attaquée. Seule la Cour constitutionnelle a cette compétence.

En ce qui concerne la question d'une procédure de filtrage, p.16 du questionnaire, permettant au juge constitutionnel de contrôler et de limiter le nombre des requêtes, respectivement celui des affaires, il faut dire que la Cour constitutionnelle bulgare ne se heurte à aucune difficulté dans ce domaine. Cela est dû au fait que le recours individuel, comme il a été déjà signalé, n'existe pas dans le système constitutionnel bulgare, et le nombre des affaires portées devant la Cour permet à celle-ci de les traiter et juger dans des délais tout à fait raisonnables.

La question de la mesure dans laquelle la Cour constitutionnelle est liée par le contenu de la requête déposée par la Cour suprême de cassation ou par la Cour suprême administrative lorsqu'elles la saisissent de l'inconstitutionnalité d'une norme, est analogue aux cas de saisines de la part de n'importe quel organe autorisé à le faire en vertu de l'art. 150, al. 1 de la Constitution. Les paramètres des compétences de la Cour constitutionnelle sont définis dans la Loi sur la Cour constitutionnelle. Par la décision qu'elle rend, la Cour ne peut dépasser les cadres de la requête et ne peut non plus se prononcer plus *petitum*. Ceci étant, elle n'est pas limitée par les considérations d'inconstitutionnalité émises dans la requête et peut émettre d'autres considérations d'inconstitutionnalité de la norme attaquée que celles de la requête.

La Cour ne peut refuser de se prononcer sur une requête déposée, car il s'agirait dans ce cas de «refus de jurisprudence constitutionnelle». La Cour ne peut faire une appréciation s'il est utile ou non de se prononcer sur une question soulevée dans la requête de même que sur l'opportunité d'une loi ou d'une disposition de loi. La question de l'opportunité d'une loi est hors les compétences de la Cour constitutionnelle. Seul le législateur a le droit de se prononcer à ce sujet.

Il n'y a pas de normes régissant la faculté de la Cour d'interpréter le contenu de la requête déposée, mais en pratique, à plusieurs reprises, pendant la phase de la recevabilité, la Cour procède à une clarification de la volonté réelle du requérant. Une telle interprétation s'impose par exemple lorsqu'il n'est pas clair si la requête porte sur l'établissement d'inconstitutionnalité ou sur l'interprétation contraignante de la Constitution ou encore sur le règlement d'un litige de compétence. Dans de tels cas la Cour reformule la question.

La p. 22 du questionnaire soulève une question intéressante celle de savoir quelle est le sort d'une disposition de loi qui est modifiée par le législateur à la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle établissant son inconstitutionnalité.

En principe, lorsqu'une norme est déclarée inconstitutionnelle par la Cour, c'est l'Assemblée nationale qui doit se charger de combler la lacune qui en découle (toute norme déclarée contraire à la Constitution est annulée). S'il y a des allégations que la nouvelle norme est, elle-aussi, contraire à la Constitution, elle peut à son tour être attaquée devant la Cour.

Les parties

Sont parties à une affaire devant la Cour constitutionnelle en premier lieu le requérant, ainsi que les personnes ou les institutions qui sont constituées «partie intéressée». Aux parties intéressées est offerte la possibilité de produire des observations par écrit concernant la requête (elles peuvent aussi comparaître devant la Cour et de plaider oralement lorsque l'affaire est examinée en séance publique). La production d'observations n'est pas cependant obligatoire.

La représentation devant la Cour constitutionnelle n'est pas régie par une norme. Les requêtes, déposées devant la Cour, doivent avoir pour auteurs les requérant eux-mêmes. Il est inadmissible qu'elles soient rédigées par un représentant. Lorsque la requête est introduite par un groupe de députés, c'est le député qui est tête de liste qui peut produire des considérations supplémentaires ou faire des déclarations. Lorsque la séance est publique, les parties peuvent être représentées par des personnes spécialement autorisées à cette fin («counsel» ou par ministère d'avocat).

Le retrait de la requête signifie que la Cour est dessaisie de l'affaire et a pour conséquence la suspension de la procédure.

Dans le cas de décès du requérant, si celui-ci exerce des fonctions constitutionnelles déterminées (Président de la République, Procureur général), la procédure n'est pas suspendue. Le même est valable dans les cas de saisine de la part de la Cour suprême de cassation et de la Cour suprême administrative - le décès d'un des juges ou de tous les juges n'est pas une raison pour suspendre la procédure.

Autrement est traitée cette question lorsque la Cour est saisie par un groupe de députés. Dans le cas de retrait d'une signature de la part d'un député ou dans le cas de décès d'un député faisant partie de ce groupe, la procédure est suspendue si le retrait de la signature ou le décès avait pour résultat de réduire le nombre des députés au-dessous du minimum requis d'un cinquième de tous les députés.

d. La plainte constitutionnelle

La question de la plainte constitutionnelle est l'objet d'une discussion de *lege ferenda*. Comme nous l'avons déjà signalé la Constitution, actuellement en vigueur, ne prévoit pas que les citoyens puissent déposer individuellement devant la Cour constitutionnelle des plaintes constitutionnelles en vue de déclarer l'inconstitutionnalité d'une norme. Ceci dit, nous disposons de mécanismes relevant du droit intérieur bulgare permettant de sauvegarder les droits fondamentaux de la personne humaine, tels qu'ils sont énoncés exhaustivement, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme, au Chapitre II de la Constitution bulgare.

En premier lieu la sauvegarde de ces droits est assurée par les tribunaux qui, en vertu d'une disposition explicite de la Constitution, appliquent directement les dispositions de celle-ci. C'est pour dire que les tribunaux appliquent toutes les lois conformément à la Constitution, y compris les dispositions portant sur les droits fondamentaux de l'homme.

En deuxième lieu la protection des droits fondamentaux est assurée aussi par la Cour constitutionnelle à travers la compétence qu'elle a de rendre des décisions abrogatives contre des normes qui sont contraires aux dispositions de la Constitution en matière de protection des droits fondamentaux de la personne humaine.

Ceci étant, l'introduction de la plainte constitutionnelle à la suite d'une modification de la Constitution fait l'objet d'une discussion en Bulgarie et il n'est pas exclu que dans un proche avenir cette voie de recours soit adoptée.

2. Le règlement de conflits entre juridictions

La Cour constitutionnelle, conformément à la Constitution actuellement en vigueur, ne fait pas partie du système judiciaire. Les dispositions relatives à cette institution sont traitées dans un chapitre différent de celui qui est consacré au pouvoir judiciaire.

La Cour constitutionnelle n'est donc liée aux autres juridictions ni du point de vue institutionnel, ni du point de vue administratif. Voilà pourquoi les questions relatives aux conflits (conflits de compétence) ne sont pas réglées par la Cour constitutionnelle.

II. Relations entre le juge constitutionnel et les autres juridictions

A. Lien organique

Comme nous venons de le signaler ci-dessus, la Cour constitutionnelle et les autres juridictions sont régies dans des chapitres différents de la Constitution. La Cour constitutionnelle est séparée du système judiciaire bulgare. Pour cette raison elle ne joue aucun rôle dans la constitution des organes du système judiciaire. Le seul lien organisationnel qui existe entre la Cour constitutionnelle et les autres juridictions consiste dans le fait que quatre des douze juges à la Cour sont élus par les réunions générales de la Cour suprême de

cassation et de la Cour suprême administrative (c'est-à-dire avec la participation de tous les juges des deux cours suprêmes).

B. Le lien procédural

Un tel lien n'existe pas entre la Cour constitutionnelle et les autres juridictions. Il a été noté qu'aucun lien institutionnel n'existe entre ces juridictions.

C. Le lien fonctionnel

§ 1^{er}. Le contrôle et ses effets

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont obligatoires pour tout le monde – aussi bien pour tous les citoyens que pour tous les organes de l'Etat. Cela s'explique par le fait que la déclaration d'inconstitutionnalité d'une norme a pour résultat de suspendre son effet *ex nunc*, ce que signifie que la norme abrogée ne peut être appliquée de la part des juridictions nationales. Le fait que la décision constitutionnelle abrogative n'ait pas d'effet rétroactif signifie de son côté que les juridictions dans le pays doivent avoir en vue que la norme, objet de la décision abrogative, a produit ses conséquences juridiques, bien que contraire à la Constitution, avant le prononcé de la décision et donc tenir compte de ces conséquences juridiques.

La Cour constitutionnelle a eu l'occasion de rendre une décision interprétative sur les effets de ses décisions en stipulant notamment que la déclaration d'inconstitutionnalité d'une norme, régissant initialement une matière, laisse une lacune et qu'il appartient au législateur de la combler en adoptant une norme nouvelle qui soit conforme à la Constitution. Or, dans le cas où la Cour déclarerait l'inconstitutionnalité d'une loi par laquelle est abrogée ou modifiée une loi qui était en vigueur, cette dernière rétablit sa validité dans la rédaction avant l'abrogation ou la modification à partir de l'entrée en vigueur de la décision de la Cour.

En principe les décisions de la Cour constitutionnelle sont des décisions déclaratives. Aux termes de ces décisions est déclarée la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité d'une norme.

En même temps, une norme qui est déclarée inconstitutionnelle cesse de produire ses effets et c'est en cela consiste notamment l'effet abrogatif des décisions de la Cour constitutionnelle.

Ces décisions n'ont pas d'effets cependant ni sur les actes judiciaires, qui ont été délivrés par les tribunaux (et éventuellement entrés en vigueur), ni sur les actes émanant des organes administratifs.

Comme il a été noté les effets des décisions de la Cour constitutionnelle sont *erga omnes*, c'est-à-dire à l'égard de toutes les personnes morales et physiques et de tous les organes de l'Etat. Elles commencent à produire leurs effets *rationae temporis* dès leur publication - *ex nunc*.

Ces décisions ne s'appliquent qu'aux normes juridiques (elles ne s'appliquent guère aux actes judiciaires, ni aux actes administratifs).

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont toujours respectées et il n'y a pas de cas de résistance de la part des institutions ou juridictions.

§ 2. L'interprétation par le juge constitutionnel

La jurisprudence des autres institutions constitutionnelles joue un rôle dans la pratique de notre Cour. Une place particulière revient en ce sens à la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg en ce qui concerne son travail en matière d'interprétation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Et ceci pour deux raisons: d'une part parce que les notions liées aux droits de l'homme, telles que formulées dans la Convention, coïncident dans une grande mesure aux notions formulées dans la Constitution bulgare; et car, d'autre part, cette Convention fait partie du droit interne bulgare.

En ce qui concerne l'interprétation des lois, données par la Cour suprême de cassation et par la Cour suprême administrative, il faut dire que la Cour constitutionnelle, qui n'a pas la compétence de donner des interprétations contraignantes des lois (mais seulement de la Constitution) doit respecter une telle interprétation surtout lorsqu'elle est donnée conformément à la loi et aux compétences des deux cours suprêmes.

La Cour constitutionnelle procède des interprétations contraignantes de la Constitution, ceci étant sa propre compétence, lorsqu'elle est saisie d'une requête en ce sens. Ces interprétations sont obligatoires pour les autres juridictions.

Mais elle peut procéder à l'interprétation de textes de la Constitution aussi lorsqu'elle est saisie d'une requête d'inconstitutionnalité d'une norme. Dans ce cas aussi ses interprétations sont obligatoires pour toutes les autres juridictions.

La question relative à la faculté de la Cour constitutionnelle d'interpréter des textes de loi est fort intéressante.

Nous avons vu que l'interprétation des lois ne fait pas partie des compétences de la Cour. Il lui arrive, nonobstant, d'interpréter le contenu même d'une loi, lorsque notamment un texte de cette dernière est attaqué en constitutionnalité devant la Cour. Une telle interprétation est utilisée parfois par la Cour constitutionnelle pour sauvegarder la loi et garantir aux juridictions nationales et aux organes de l'Etat une application conforme à la Constitution.

III. L'interférence des juridictions européennes

Dans sa pratique la Cour constitutionnelle à plusieurs reprises a fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et ceci pour deux raisons :

Tout d'abord lorsque la Cour doit appliquer des dispositions de la Constitution portant sur les droits fondamentaux de la personne humaine, qui y sont formulées de façon similaire à celle de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'interprétation des textes de la Convention, donnée par la Cour européenne, constitue un argument important pour la Cour constitutionnelle bulgare lorsqu'elle doit se prononcer sur des problèmes similaires.

D'autre part, étant donné que la Convention européenne fait partie du droit interne bulgare, il est nécessaire de donner la même interprétation aux notions juridiques que contient aussi bien la Convention que la Constitution.

Ce fait a, sans doute, son importance pour une application égale de la Convention européenne partout en Europe.

Les autres juridictions bulgares se voient par conséquent facilitées dans l'application de leur côté de la Convention /en tant que faisant partie du droit interne bulgare/. Car il faut dire que l'application de la Convention doit à chaque fois être identique et cohérente.

L'ouverture d'une procédure d'inconstitutionnalité d'une loi devant la Cour constitutionnelle ne constitue pas une condition nécessaire pour pouvoir s'adresser à la Cour européenne des droits de l'homme (épuisement des voies de recours internes) parce que les plaintes constitutionnelles n'existent pas et les citoyens bulgares ne peuvent pas saisir directement la Cour constitutionnelle.

S'il est vrai que la Cour constitutionnelle bulgare est tenue par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il n'en est pas autant pour ce qui est de la Cour de justice des Communautés européennes. La raison est simple – la Bulgarie n'est toujours pas membre des Communautés. Aussi est-il, que dans sa pratique notre Cour n'a pas eu à se référer à la jurisprudence de la Cour de justice.